

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 04-223 du 16 Jomada Ethania 1425 correspondant au 3 août 2004 portant ratification de la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada Ethania 1425 correspondant au 3 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes

Les Gouvernements des Etats membres de la ligue des Etats arabes,

Ayant foi en l'unité de la Nation arabe,

Convaincus que le dynamisme de l'intégration économique arabe représente un pas vers l'union économique arabe et constitue un outil indispensable au renforcement du développement global arabe, dans le cadre d'une économie arabe libérée, développée, harmonisée et équilibrée,

Se conformant aux dispositions de l'article 2 de la Charte de la ligue des Etats arabes qui comportent la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre les Etats membres, sur les plans économique et financier, notamment pour faciliter et élargir les perspectives des échanges commerciaux dans les domaines, agricole et industriel et, des services s'y rapportant,

Applicant les dispositions des articles 7 et 8 du traité de défense commune et de coopération économique entre les Etats de la ligue arabe,

Se conformant à la décision 712 du Conseil économique de la ligue des Etats arabes du 22 février 1978, de conclure un nouvel accord visant à faciliter les échanges commerciaux entre les Etats de la ligue, tout en tenant compte des situations économiques en évolution dans le Monde arabe,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE INTRODUCTIF

DEFINITIONS

Article 1er

Au sens de la présente convention, on entend par les termes et expressions ci-après mentionnés, le sens indiqué comme suit, à moins que le contexte indique un autre sens :

1. La convention :

La convention sur la facilitation et le développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, conclue entre les Etats membres de la ligue des Etats arabes.

2. L'Etat arabe :

L'Etat membre de la ligue des Etats arabes.

3. L'Etat partie :

L'Etat arabe pour lequel la convention est applicable.

4. Le conseil :

C'est le conseil économique créé en vertu de l'article 8 du Traité de défense commune et de coopération économique, conclu entre les Etats de la ligue arabe et adopté par le conseil de la ligue le 13 avril 1950, ainsi que tout amendement dont il ferait l'objet.

5. Droits de douane et taxes similaires :

Il s'agit des droits imposés par l'Etat partie aux marchandises importées, conformément à la tarification douanière en vigueur, ainsi que des autres droits et taxes imposés aux marchandises importées, mais dont sont exonérés les produits locaux de ce même Etat partie, et ce, quelle que soit la dénomination donnée à ces droits et taxes ;

N'entrent pas dans cette définition, les droits imposés en contrepartie des services rendus, tels que les droits d'entreposage, de stockage, de transport, de chargement ou de déchargement.

6. Les restrictions non douanières :

Ce sont les formalités en vigueur, et les mesures prises par l'Etat partie pour contrôler les importations, et ce, pour des raisons autres qu'organisationnelles ou statistiques. Il s'agit essentiellement de restrictions quantitatives, administratives et monétaires imposées aux importations.

7. Les Etats les moins avancés :

Ce sont les Etat parties considérés comme tels par le conseil.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Les buts de la présente convention sont :

1. La libération des échanges commerciaux entre les Etats parties des différentes taxes et restrictions qui leur sont imposées selon les critères suivants :

a) L'exonération totale, pour certaines marchandises et produits arabes échangés entre les Etats parties, des différents droits et taxes imposés aux produits échangés ;

b) La diminution progressive des différents droits et taxes imposés aux autres marchandises et produits arabes échangés ;

c) La protection progressive des marchandises et produits arabes, pour faire face à la concurrence des produits non arabes, similaires ou de remplacement ;

d) L'établissement de la liste des produits et des marchandises mentionnés dans les paragraphes (a, b, c), à la lumière des paramètres indicatifs énumérés dans l'article 4, ou de ceux dont décidera le conseil.

2. L'établissement d'une corrélation harmonisée entre la production et les échanges des marchandises arabes, par différents moyens, et spécialement en accordant les facilités financières nécessaires à leur production.

3. La facilitation du financement des échanges commerciaux entre les Etats parties et le règlement des dépenses découlant de ces échanges.

4. L'octroi de facilités aux services liés aux échanges commerciaux entre les Etats parties.

5. Le choix du principe des échanges directs dans le commerce entre les Etats parties.

6. La prise en compte du niveau de développement de chacun des Etats parties et surtout de la situation des moins avancés d'entre eux.

7. La répartition équitable des coûts et des bénéfices découlant de l'application de la présente convention.

Article 3

Les principes adoptés dans la convention seront considérés comme un minimum requis pour la coopération commerciale entre les Etats parties. Chaque Etat a le droit d'octroyer des privilèges et des préférences supplémentaires à tout autre Etat, ou à tous autres Etats arabes au moyen de la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales.

Article 4

La sélection des marchandises et des produits arabes mentionnés respectivement dans les paragraphes 3 et 5 de l'article 6 et dans l'article 7, se fera d'une manière indicative, selon un ou plusieurs des critères suivants :

1 - La marchandise doit occuper une place stratégique dans le mode de consommation conforme aux besoins de la population.

2 - La marchandise doit répondre à une demande large et permanente.

3 - La valeur de la marchandise produite doit représenter une part importante dans la production globale de l'un des Etats parties.

4 - La marchandise doit occuper une place importante dans les relations interactives, au sein de l'appareil productif de l'un des Etats parties.

5 - L'accroissement du commerce de la marchandise doit conduire à une meilleure maîtrise de la connaissance technologique, à son implantation et à son développement adéquat.

6 - La marchandise doit représenter une grande importance dans les exportations de l'un des Etats parties.

7 - La marchandise doit revêtir une importance particulière pour le développement de l'Etat partie, et elle doit être soumise à des procédures hautement restrictives ou discriminatoires sur les marchés étrangers.

8 - L'accroissement du commerce de la marchandise doit aboutir au renforcement de l'intégration économique arabe.

9 - L'accroissement du commerce de la marchandise doit aboutir au renforcement de la sécurité nationale en général, et de la sécurité militaire en particulier.

10 - Tous autres critères adoptés par le conseil.

Article 5

Le recours aux sanctions économiques entre les Etats parties dans le domaine commercial, régi par la présente convention, ne peut intervenir que par décision du conseil économique et pour des raisons nationales suprêmes.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 6

Seront exonérés des droits de douane, des taxes à effets similaires et des restrictions non douanières imposés à l'importation, les produits arabes suivants :

1 - Les produits agricoles et animaliers à l'état brut, ou transformés dans le but d'en faire des produits consommables.

2 - Les produits bruts miniers ou non miniers sous leur forme primaire ou sous une forme adéquate pour leur industrialisation.

3 - Les produits semi-finis, figurant dans les listes adoptées par le conseil, et qui interviennent dans la production des produits industriels;

4 - Les produits issus des projets arabes communs créés dans le cadre de la ligue des Etats arabes ou dans le cadre des organisations arabes œuvrant sous son égide.

5 - Les produits industriels retenus d'un commun accord conformément aux listes adoptées par le conseil.

Article 7

1 - Les parties concernées négocieront la réduction progressive des droits de douane et des taxes à effet similaire, imposés aux marchandises arabes importées, selon des ratios, des procédures et des listes adoptés par le conseil.

2 - Cette réduction proportionnelle se fera progressivement, sur une période limitée, à l'issue de laquelle disparaîtront tous les droits de douane et les taxes à effet similaire imposés aux échanges commerciaux entre les Etats parties.

3 - Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les productions des Etats parties considérés comme les moins avancés par le conseil, bénéficieront d'un traitement préférentiel, selon des critères et des limites décidés par le conseil.

4 - Tout Etat partie aura le droit d'accorder tout avantage supplémentaire à un ou à plusieurs autres Etats parties, membres ou non membres de la présente convention et ce, conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux qu'il signera.

5 - Aucun Etat partie ne peut accorder, à un Etat non arabe, un avantage préférentiel supérieur à celui octroyé aux Etats parties.

Article 8

1 - Les parties concernées négocieront un seuil minimum approprié et unique pour les droits de douane, les taxes et les restrictions à effet similaire à imposer aux produits importés des pays non arabes, et qui sont concurrentiels ou de substitution aux produits arabes. Le conseil prendra une décision dans ce sens, et aura de temps à autre, la possibilité d'augmenter ces droits et taxes d'une manière progressive, après concertation avec les Etats concernés.

2 - Les Etats parties décideront d'un avantage comparatif pour les produits arabes face aux produits non arabes concurrentiels ou de substitution ; la priorité dans la mise en action de cet avantage étant accordée aux achats gouvernementaux. Le conseil fixera les conditions pour décider de cet avantage comparatif, selon la situation de chaque Etat ou groupe d'Etats parties, en tenant compte en particulier, dans l'octroi de cet avantage, des produits arabes rattachés à la sécurité alimentaire ou à la sécurité nationale en général.

3 - Le conseil décidera de toute autre mesure excédant le cadre défini dans cet article, afin d'affronter les différentes situations de dumping et de politiques discriminatoires que pourraient pratiquer les pays non arabes.

4 - Si la production des Etats parties n'arrive pas à couvrir les besoins des marchés locaux des Etats parties importateurs, ces derniers auront le droit d'importer des produits similaires en quantité suffisante afin de combler le déficit, tout en respectant les restrictions décidées en vertu des dispositions de cet article.

Article 9

1 - Aux fins de la présente convention, sera considérée comme marchandise arabe, toute marchandise satisfaisant aux règles d'origine décidées par le conseil, et dont la valeur ajoutée dans l'Etat partie équivaldrait à au moins 40% de sa valeur finale au moment de sa production. Ce ratio est ramené à un minimum de 20% pour les industries d'assemblage. Le conseil fixera un calendrier pour une augmentation échelonnée de ces deux ratios.

2 - Tout Etat partie peut demander au conseil de réduire le ratio mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus, pour toute marchandise de nature stratégique ou ayant une importance particulière pour l'Etat partie producteur. L'approbation du conseil pour cette dérogation sera limitée dans le temps.

Article 10

1 - Les Etats parties favoriseront au moyen de leurs politiques monétaires et bancaires, les échanges commerciaux entre eux et ils faciliteront l'octroi du financement nécessaire à ces échanges et à leur élargissement à des conditions préférentielles et favorables.

2 - Le Fonds monétaire arabe instituera, conformément à ses statuts, un système adéquat pour faciliter le règlement des dépenses découlant des échanges commerciaux entre les Etats parties. Il sera également chargé de présenter aux banques centrales et aux institutions monétaires arabes des propositions relatives aux politiques bancaires entrant dans le cadre de ces objectifs, conformément aux directives du conseil.

3 - Conformément à leurs règlements spéciaux, les institutions monétaires communes arabes auront à encourager les opérations commerciales entre les Etats parties, et à procurer et faciliter l'octroi du financement qui leur est nécessaire, et à élargir les assises de ces échanges à des conditions préférentielles et favorables.

4 - L'institution arabe de garantie de l'investissement et les institutions arabes spécialisées, conformément à leurs propres règlements, seront appelées à donner aux échanges commerciaux entre les Etats parties les garanties nécessaires à des conditions préférentielles.

CHAPITRE III

L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 11

1 - Le conseil est chargé de superviser l'application de la convention. Il aura en particulier à :

a – Etablir et publier les listes des produits exonérés des droits et taxes à effet similaire et des restrictions douanières ;

b – Etablir et publier les listes des produits qui bénéficient de réductions sur les droits et taxes à effet similaire et sur les restrictions douanières ;

c – Etablir et publier les listes des produits non arabes concurrentiels ou de substitution aux produits arabes ;

d – Définir les règles et les situations qui conditionnent les réductions échelonnées des droits et taxes à effet similaire et des restrictions douanières ;

e – Déterminer les Etats parties considérés comme les moins avancés, aux fins de la présente convention ;

f – Examiner les requêtes des Etats parties relatives aux problèmes de discrimination qu'ils rencontrent dans leurs relations commerciales avec les autres pays.

2 – Concernant les dispositions de la présente convention, le conseil adoptera ses décisions, à la majorité des deux tiers des Etats membres.

3 – Le conseil peut constituer des commissions auxquelles il délèguera certaines de ses prérogatives prévues dans la présente convention.

Article 12

L'administration générale des affaires économiques du secrétariat général de la ligue des Etats arabes sera chargée de présenter au conseil un rapport annuel sur l'Etat du commerce entre les Etats parties, sur les difficultés entravant son développement, sur les moyens d'y remédier, et sur les propositions nécessaires et adéquates pour y faire face.

CHAPITRE IV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 13

Les différends nés de l'application de la présente convention seront soumis au conseil pour règlement. Le conseil pourra le cas échéant les soumettre à une ou à plusieurs commissions subsidiaires auxquelles il délèguera certaines de ses prérogatives, comme il pourra appliquer à ces différends les dispositions de règlement des conflits, mentionnées dans le chapitre 6 de la convention unifiée portant investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes et de son annexe. Le conseil fixera pour chaque cas la procédure de règlement à suivre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La réexportation des marchandises et des produits échangés conformément à la présente convention vers un autre Etat non partie, quel qu'il soit, ne peut se faire qu'avec l'accord du pays d'origine.

Article 15

Pour garantir la croissance d'une production locale bien définie, tout Etat partie peut demander, à titre provisoire, l'imposition de certains droits et taxes à effet similaire, des restrictions quantitatives et administratives ou le maintien de telles impositions, sous réserve de l'approbation du conseil qui en fixera la durée.

Article 16

Les organes du secrétariat de la ligue des Etats arabes seront chargés de collecter les informations nécessaires, et de les analyser, afin de suivre l'évolution des échanges commerciaux entre les Etats parties d'une part, et entre ces derniers et les autres Etats d'autre part.

Les Etats parties s'engageront à fournir toutes les informations considérées comme nécessaires par le secrétariat général, pour la bonne application de la présente convention.

Article 17

Les échanges commerciaux entre les Etats parties se feront directement, sans l'intervention d'un intermédiaire non arabe.

Article 18

Les Etats parties doivent coopérer pour faciliter le transport et les communications entre eux par tous les moyens possibles, et sur des bases préférentielles. Ils en feront de même pour faciliter le commerce de transit lié aux échanges de marchandises arabes entre les Etats parties.

Article 19

Les Etats parties coopéreront pour organiser et renforcer leurs relations économiques et commerciales avec les autres pays ainsi qu'avec les organisations et groupements économiques internationaux et régionaux, que ce soit d'une manière bilatérale ou multilatérale ; ils se concerteront pour avoir des positions unifiées dans les conférences et les congrès économiques internationaux préservant ainsi leurs intérêts communs.

Article 20

Pour l'application de la présente convention, ils feront respecter les dispositions et les principes relatifs au boycott arabe et les décisions prises à ce propos par les différentes instances concernées.

Article 21

Aucun Etat partie ne peut promulguer une loi ou une décision allant à l'encontre des dispositions de la présente convention ou entravant leur application.

Article 22

1 – La convention sera déposée auprès du secrétariat général de la ligue des Etats arabes pour signature.

2 – La présente convention entrera en vigueur trois (3) mois après le dépôt des instruments de sa ratification par au moins cinq Etats arabes.

3 – Le secrétariat général de la ligue recevra les instruments d'adhésion des Etats arabes, et la convention entrera en vigueur pour chaque Etat adhérent, un mois après le dépôt des instruments de ratification.

4 – Le secrétariat général informera les Etats membres du dépôt des instruments de ratification.

Fait à Tunis, le vendredi 22 Rabie Ethani de l'année 1401 de l'Hégire, correspondant au 27 février 1981, année Grégorienne, en un seul original, en langue arabe, déposé auprès du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, qui en remettra une copie certifiée conforme, à chacun des Etats signataires ou adhérents :

- Pour le Royaume Hachémite de Jordanie,
- Pour les Emirats arabes unies,
- Pour l'Etat du Bahreïn,
- Pour la République tunisienne,
- Pour la République algérienne démocratique et populaire,
- Pour la République de Djibouti,
- Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite,
- Pour la République démocratique du Soudan,
- Pour la République arabe syrienne,
- Pour la République démocratique de Somalie,
- Pour la République d'Iraq,
- Pour le Sultanat d'Oman,
- Pour la Palestine,
- Pour l'Etat du Qatar,
- Pour l'Etat du Koweït,
- Pour la République du Liban,
- Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste,
- Pour le Royaume du Maroc,
- Pour la République islamique de Mauritanie,
- Pour la République arabe du Yémen,
- Pour la République démocratique populaire du Yémen.

